

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

Ministère de l'agriculture,  
de l'agro-alimentaire et  
de la souveraineté alimentaire

---

**AVIS**

**PORANT EXTENSION DE L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL TRIENNAL 2025-2027 AINSI  
QUE DES AVENANTS N°1, 2 ET 3 PORANT CHACUN SUR UN MODELE DE CONTRAT  
ANNEXE CONCLUS DANS LE CADRE DE L'INTERPROFESSION DES VINS PAYS D'OC  
IGP**

Les dispositions de l'accord interprofessionnel triennal 2025, 2026 et 2027 relatif aux règles d'organisation du marché des vins Pays d'Oc IGP et Terres du Midi IGP ainsi que des avenants n°1, 2 et 3 conclus le 7 juillet 2025 dans le cadre de l'Interprofession des vins Pays d'Oc IGP (Inter Oc) sont étendues jusqu'au 31 décembre 2027 aux viticulteurs, groupements de producteurs et négociants-vinificateurs produisant des vins bénéficiant de l'indication géographique protégée « Pays d'Oc » et de l'indication géographique protégée « Terres du Midi » et aux metteurs en marché commercialisant ces indications géographiques protégées dans ou à partir de leurs aires de production, par arrêté interministériel du 3 février 2026 publié au *Journal officiel de la République française* le 7 février 2026 (AGRT2534367A), à l'exception de :

- la mention « *Pour les produits contractualisés du ressort du CIVR : Le vendeur peut exiger par écrit de l'acheteur une offre de contrat écrite* » figurant dans l'encadré « *Relations précontractuelles : initiative du producteur* » du contrat annexé à l'avenant n° 1 ;
- la mention « *(art. 13)* » figurant dans la case Conditions de paiement du contrat annexé à l'avenant n° 1 ;
- la mention « *(facultatif pour le CIVR)* » figurant au point 3.1 des conditions générales du contrat annexé à l'avenant n° 1 ;
- du point 6 des conditions générales du contrat annexé à l'avenant n° 1 ;
- du point 12 des conditions générales du contrat annexé à l'avenant n° 1 ;
- du deuxième alinéa du point 15 des conditions générales du contrat annexé à l'avenant n° 1 ;
- la mention «  oui non » ainsi que de la mention « *Si oui* » figurant dans la case « *Conditions de paiement* » du contrat annexé à l'avenant n° 2 ;
- du point 6 des conditions générales du contrat annexé à l'avenant n° 2 ;
- du point 10 des conditions générales du contrat annexé à l'avenant n° 2 ;
- du deuxième alinéa du point 12 des conditions générales du contrat annexé à l'avenant n° 2 ;
- la mention « *20* » et de la mention « *entre le 1er octobre et le 1er décembre des années n+1 et suivantes du contrat* » figurant au point c Volume (article 3 du contrat) à la deuxième page de l'avenant n° 3 ;
- la mention « *20* » et de la mention « *entre le 1er octobre et le 1er décembre des années n+1 et suivantes du contrat* » figurant à l'article 3 du contrat annexé à l'avenant n° 3 ;
- du point 10 des conditions générales du contrat annexé à l'avenant n° 3 ;
- de la mention « *Conformément aux dispositions de l'article L. 632-7 du code rural et de la pêche maritime, le présent contrat-type revêt un caractère d'ordre public* » au point 13 des conditions générales du contrat annexé à l'avenant n° 3.



**PAYS D'OC**  
Indication Géographique Protégée  
Vins de cépages

INTER OC

## Accord Interprofessionnel

Relatif aux règles d'organisation  
Du marché des Vins

**Pays d'Oc Indication Géographique Protégée**  
**Terres du Midi Indication Géographique Protégée**

**2025-2026-2027**

## Article 1 – Champ d'application

Les dispositions du présent accord interprofessionnel sont applicables à tous les professionnels représentés par une profession membre de l'interprofession InterOc :

- Qui produisent des vins **Pays d'Oc Indication Géographique Protégée** dans les départements de l'Aude, de l'Hérault, du Gard, des Pyrénées Orientales, dans les communes suivantes de la Lozère : Ispagnac, Montbrun, Quézac, Sainte Enimie, La Malène, les Vignes,
- Qui produisent des vins **Terres du Midi Indication Géographique Protégée** dans les départements de l'Aude, de l'Hérault, du Gard, des Pyrénées Orientales, dans les communes suivantes de la Lozère :Gorges du Tarn Causses, Ispagnac, La Malène, Massegros Causses Gorges pour le seul territoire de la commune déléguée Les Vignes,
- Qui commercialisent en première transaction des vins **Pays d'Oc Indication Géographique Protégée et Terres du Midi Indication Géographique Protégée** à partir du territoire national.

## Article 2 – Objet et mesures mises en œuvre

Le présent accord interprofessionnel est conclu conformément aux dispositions des articles 157 et suivants du Règlement (UE) 1308/2013 du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles (dit « Règlement OCM ») et des articles L632-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, ou toute autre disposition s'y substituant.

Il vise notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :

- La connaissance de l'offre et de la demande des produits sur lesquels InterOc exerce sa compétence
- L'analyse et la prospective économique ;
- La mise en œuvre des règles de commercialisation et de délais de paiement ;
- L'adaptation et la régulation de l'offre des produits sur lesquels elle exerce sa compétence ;
- Le suivi aval de la qualité des vins ;
- La promotion des produits ;
- L'assistance technique ;
- Tout autre mesure prévue et conforme à l'article 157 du Règlement OCM, ou toute autre disposition s'y substituant.

## Article 3 – Durée

Le présent accord est conclu pour la période du 1<sup>er</sup> Janvier 2025 au 31 Décembre 2027.

### **Titre I – CONNAISSANCE STATISTIQUE DU MARCHE**

L'ensemble des opérateurs visés à l'article 1 ci-dessus doit obligatoirement fournir à Inter Oc les données suivantes:

- Connaissance des récoltes
- Connaissance des revendications/déclassement
- Connaissance des sorties de chais et des mises en marché
- Connaissance des stocks des vins et inventaire
- Connaissance des transactions
- Connaissance des exportations (UE – Pays tiers)



#### **Article 4 – Connaissance des récoltes et des stocks**

##### **a) Connaissance des stocks.**

Les opérateurs vinificateurs (caves coopératives, caves particulières) de vins Pays d'Oc IGP ou Terres du Midi IGP transmettent à Inter OC, avant le 10 Septembre, une édition de leur déclaration de stock à la production.

Tous les metteurs en marché (négociants vinificateurs et négociants non vinificateurs) visés par le présent accord interprofessionnel adressent, avant le 10 Septembre, à Inter Oc une édition de l'état de leur stock de vins Pays d'Oc IGP ou Terres du Midi IGP en fin de campagne viticole.

##### **b) Connaissance des récoltes.**

Les opérateurs vinificateurs (caves particulières) de vins Pays d'Oc IGP ou Terres du Midi IGP transmettent à InterOc, au plus tard le 10 Décembre , une édition de leur déclaration de récolte.

Les opérateurs vinificateurs (caves coopératives, négociants vinificateurs) de vins Pays d'Oc IGP ou Terres du Midi IGP transmettent à InterOc, au plus tard le 10 Janvier , une édition de leur déclaration de production.

#### **Article 5 : Connaissance des mouvements de raisins, moûts et vins :**

##### **a) Enregistrement des transactions**

Tout contrat d'achat est visé par InterOc en application de l'article L665-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

##### **b) Déclaration obligatoire de la Déclaration récapitulative mensuelle sous format électronique :**

Les informations dont l'interprofession INTEROC doit disposer pour atteindre les objectifs au titre desquels elle a été reconnue, et celles nécessaires à l'établissement et à l'appel des cotisations permettant son financement prévu au présent accord, telles que visées dans le règlement OCM et aux articles L 632-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, ou toute disposition s'y substituant, en particulier la balance des stocks entrées-sorties de chais, ci-après «les informations économiques», doivent lui être transmises par les entrepositeurs agréés ressortissants, disposant d'un numéro CVI, ci-après «l'opérateur», avant le 10 du mois.

L'opérateur entrepositaire agréée saisit ou transmet préalablement sur le site de <https://www.declaviti.fr> d'INTEROC les informations économiques visées au premier alinéa du présent article, avant le 10 de chaque mois. L'opérateur a la possibilité, dans ce cas, de déclarer également ses autres produits. Ces informations sont ensuite transmises par l'Interprofession, au plus tard le 10 du mois de chaque mois, à la DGDDI via l'application douanière CIEL en vue de permettre la déclaration et le paiement des droits par l'opérateur. Les données saisies sur le portail <https://www.declaviti.fr> d'INTEROC n'y sont alors plus modifiables.

La DGDDI, une fois la déclaration réalisée et enregistrée sur Ciel, transmet à INTEROC les informations économiques de l'opérateur concerné.

##### **c) Confidentialité**

Les informations économiques transmises au terme des procédures ci-dessus sont soumises à la confidentialité. Seul un nombre limité de salariés d'InterOc désignés par son Directeur Général est habilité à saisir les données et à accéder aux dossiers individuels.

#### **Article 6 : Enregistrement des transactions**

Conformément à l'article L631-24 du code rural et de la pêche maritime, ou toute autre disposition s'y substituant, tous les contrats de vente écrits sont précédés d'une proposition du vendeur.

Les transactions portant sur les ventes de vins en vrac, raisins, moûts, destinés à l'élaboration des vins relevant du périmètre d'InterOc donnent lieu à l'établissement d'un contrat de vente écrit comportant au moins les informations figurant sur le contrat de vente interprofessionnel faisant l'objet d'avenants annexés à l'accord interprofessionnel. Cette opération est réalisée par voie électronique sur le site <https://www.declaviti.fr>. Le contrat doit être obligatoirement revêtu des signatures de l'acheteur et du vendeur ou de leurs représentants dûment mandatés.

Après enregistrement et au plus tard dans un délai de 3 jours francs, suivant le dépôt du contrat par le dernier signataire du contrat, l'interprofession adresse un récépissé de ce dépôt sur lequel est porté le numéro d'enregistrement qui vaut visa interprofessionnel.



Le contrat doit être obligatoirement revêtu des signatures de l'acheteur et du vendeur ou de leurs représentants dûment mandatés.

Après enregistrement et au plus tard dans un délai de 3 jours francs, suivant le dépôt du contrat par le vendeur, acheteur, ou représentant dûment mandaté, l'interprofession remet ou adresse un récépissé de ce dépôt sur lequel est porté le numéro d'enregistrement qui vaut visa interprofessionnel

## **Titre II – ORGANISATION DU MARCHE**

### **Article 7.1 : Mesures de régulation du marché**

Conformément à l'article 167 du Règlement OCM, ou de toute autre disposition s'y substituant, et afin d'améliorer et de stabiliser le fonctionnement du marché des vins, des raisins et des moûts sur lesquels l'interprofession exerce sa compétence, InterOc peut définir des règles de commercialisation portant sur la régulation de l'offre.

### **Article 7.2 : Avenant de campagne**

L'ensemble des dispositions prises dans le cadre de l'article 4.1 du présent accord peut être fixé par avenant de campagne approuvé par l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation des ministères concernés.

## **Titre III – FINANCEMENT DE L'INTERPROFESSION**

### **Article 8 – Cotisation interprofessionnelle**

La cotisation est destinée à doter Inter Oc des moyens financiers nécessaires à mener à bien les missions définies à l'article 2 des statuts d'Inter Oc et à l'article 2 du présent accord.

Le financement d'Inter Oc est assuré par le paiement d'une cotisation payée par les metteurs en marché ou par les producteurs, tel que prévue à l'article L632-6 du Code Rural.

La cotisation interprofessionnelle est due :

- par le négociant acheteur sur la base des volumes achetés de vin en vrac Pays d'Oc IGP et/ou Terres du Midi IGP mentionnés sur la Déclaration Récapitulative Mensuelle (DRM) de son vendeur,
- par le producteur s'il réalise une vente directe (vrac ou conditionné) de ses volumes Pays d'Oc IGP et/ou Terres du Midi IGP mentionnés sur sa Déclaration Récapitulative Mensuelle (DRM)

La cotisation interprofessionnelle est mise en recouvrement selon les principes de l'article L632-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le cas échéant, Inter Oc peut demander l'application de l'article L 632-7 5ème alinéa du Code précité selon les modalités fixées aux articles R. 632-8-1 et suivants du même Code.

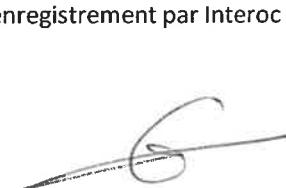
### **Article 9 – Montant de la cotisation**

Le montant de la cotisation telle que prévue à l'article 7 et approuvé par l'Assemblée Générale d'Inter Oc est fixé à **0.75 Euro HT par hectolitre** pour les volumes Pays d'Oc IGP et **0.50 Euro HT par hectolitre** pour les volumes TERRES DU MIDI IGP. Ces montants peuvent être modifiés par un avenant de campagne.

### **Article 10 – Assiette et fait génératrice de la cotisation**

**L'assiette des cotisations** est constituée par les volumes de première sortie de chais de Vins Pays d'Oc IGP ou Terres du Midi IGP mentionnés sur la Déclaration Récapitulative Mensuelle (DRM).

Toutefois, pour les opérateurs Négociants Vinificateurs qui agrègent sur leur DRM les volumes vinifiés et les volumes acquis par leur activité Négoce, l'assiette des cotisations peut être l'enregistrement par Interoc des volumes certifiés Pays d'Oc IGP ou Terres du Midi IGP transmis par l'ODG.



Le fait génératrice des cotisations est l'enregistrement par InterOc des volumes sortis de chais portés sur la Déclaration Récapitulative Mensuelle (DRM) du producteur, constituant soit une sortie commerciale.

Toutefois, pour les opérateurs Négociants Vinificateurs qui agrègent sur leur DRM les volumes vinifiés et les volumes acquis par leur activité Négoce, le fait génératrice des cotisations sur les volumes vinifiés peut être l'enregistrement par Interoc des volumes certifiés Pays d'Oc IGP ou Terres du Midi IGP transmis par l'ODG.

Les cotisations interprofessionnelles doivent être acquittées dans un délai maximum d'un mois après réception de facture. A défaut, des pénalités de retard au taux légal pourront être appliquées.

#### **Article 11 : Modalités de recouvrement**

Le recouvrement de ces cotisations interprofessionnelles est assuré par InterOc dans le cadre fixé par les articles L 632-6 et L 632-7 du code rural et de la pêche maritime. Elle prend toutes dispositions pour y parvenir.

L'ensemble des frais engagés par l'interprofession pour recouvrer des créances impayées après un premier rappel sont intégralement supportés par le débiteur.

Au-delà du délai maximal de règlement fixé à l'article 10 du présent accord, l'interprofession facturera des intérêts de retard calculés au taux d'intérêt légal en vigueur.

Lorsque le professionnel concerné omet d'effectuer l'une des déclarations auxquelles il est assujetti, y compris en copie, en application du présent accord, InterOc peut mettre en demeure le professionnel de déposer lesdites déclarations.

La mise en demeure est adressée par InterOc par lettre recommandée avec accusé de réception à la dernière adresse connue du professionnel concerné ; elle est réputée être délivrée dès lors qu'elle a fait l'objet d'un avis de mise en instance par l'administration postale, quand bien même le professionnel n'aurait pas procédé à son retrait. Elle peut être délivrée par exploit d'huissier.

La mise en demeure précise la ou les déclarations à produire (nature de la déclaration, et période concernée). Elle précise que le professionnel dispose d'un mois pour faire parvenir les déclarations mentionnées et porte mention de ce que InterOc , à défaut, pourra évaluer la cotisation professionnelle d'office en vertu des dispositions de l'article L.632-6 du code rural et de la pêche maritime, ou toute autre disposition s'y substituant.

En application de l'article L 632-7 du code rural et de la pêche maritime, InterOc peut demander à l'administration des douanes et droits indirects le blocage des produits.

### **Titre IV – SUIVI AVAL QUALITÉ**

#### **Article 12 – Objet**

Les entreprises de production et de négoce de Vins Pays d'Oc IGP ou Terres du Midi IGP regroupées au sein d'Inter Oc, s'engagent à mettre en œuvre toutes les mesures appropriées pour garantir au consommateur la qualité et l'authenticité des vins qui lui sont proposés conformément à l'article 8 des Statuts et de l'article 5 du Règlement Intérieur d'Inter Oc.

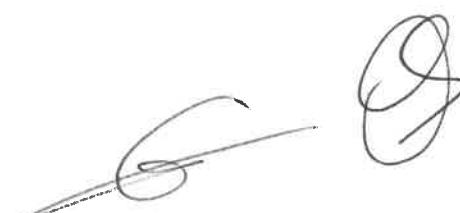
#### **Article 13 – Commission Suivi Aval de la Qualité ( CSAQ )**

La CSAQ sous l'autorité du Conseil d'Administration, a deux missions essentielles :

- Conseil et assistance aux opérateurs sur les éléments assurant la qualité des vins;
- Mise en œuvre d'actions visant à assurer le respect de la qualité des produits mis à la disposition des consommateurs.

La CSAQ est paritaire. Elle est composée de membres de l'Assemblée Générale d'Inter Oc, conformément à l'article 8 des statuts et l'article 6 du Règlement Intérieur :

- 5 membres du collège « Production » ;
- 5 membres du collège « Négoce ».



Dont 1 président choisi pour 3 ans par le Conseil d'Administration d'Inter Oc et appartenant en alternance à l'un des deux collèges qui compose Inter Oc.

Les compétences de la CSAQ sont :

- l'élaboration des plans de prélèvements d'échantillons ;
- l'élaboration des règles de fonctionnement des commissions de dégustation et de leur composition ;
- la mise en œuvre des procédures concernant les opérateurs faisant l'objet d'un avertissement ;

Elle établit un bilan de chaque campagne au regard des dossiers de chaque entreprise dont les vins ont été prélevés.

La CSAQ est soumise au secret professionnel.

Le président de la CSAQ et le Conseil d'Administration d'Inter Oc sont solidairement responsables de tout manquement à ces obligations et de tout préjudice causé à des tiers.

#### **Article 14 – Procédure du Suivi Aval Qualité**

a) **Le prélèvement et la collecte des échantillons**

Inter Oc établit, chaque année, un plan de prélèvement en France et/ou à l'exportation.

Le rythme et le lieu des prélèvements sont définis par la CSAQ.

Les échantillons prélevés sont livrés à Inter Oc accompagnés d'une fiche d'identification définie par la CSAQ.

b) **Anonymat et confidentialité**

Les échantillons déposés sont étiquetés et rendus anonymes.

Les membres de la CSAQ sont soumis à une stricte confidentialité pour tout ce qui concerne les résultats d'analyse ou de dégustation dont ils ont connaissance, la mise en œuvre des procédures initiées par la CSAQ, ainsi que plus généralement pour tout ce dont ils auront connaissance en raison de l'exercice de leurs fonctions. Ils souscrivent à cet effet un engagement écrit lors de leur désignation comme membre de la Commission.

Le président fait également respecter le même engagement de confidentialité aux agents collaborateurs d'Inter Oc participant aux travaux de la CSAQ, ainsi qu'aux membres de la commission de dégustation. Ils souscrivent à cet effet un engagement écrit lors de leur désignation comme agents collaborateurs d'Inter Oc.

c) **Commission de dégustation**

Les membres de la commission de dégustation (au minimum 5 membres) sont nommés par la CSAQ. Ils sont choisis parmi les représentants des entreprises de commercialisation, des syndicats de producteurs, les techniciens du vin et éventuellement parmi les représentants des consommateurs.

d) **Les dégustations**

Une fiche de dégustation type ainsi que la procédure de dégustations sont établies par la CSAQ.

e) **Analyse des échantillons.**

La CSAQ peut faire procéder à l'analyse des échantillons. Les types d'analyse sont définis par la CSAQ et portent au minimum sur les paramètres classiques (TAV, acidités totales et volatile etc.).

f) **Avis de conformité de la CSAQ.**

L'avis de conformité et de non-conformité des produits résultant du Suivi Aval Qualité est transmis au responsable de la mise en marché accompagné des observations des experts en matière de dégustation et le cas échéant des résultats des analyses effectuées.



## **Titre V – CONFIDENTIALITE DES DONNEES**

L'ensemble des informations nominatives et des documents auxquels InterOc a accès dans le cadre du présent accord interprofessionnel est strictement confidentiel.

Le personnel d'InterOc est soumis au secret professionnel. Il en est fait mention dans les contrats de travail.

## **Titre VI - SANCTIONS**

Le non-respect des dispositions étendues est susceptible d'être sanctionné sur le fondement des articles L632-7 et R632-8-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, ou toute autre disposition s'y substituant.

## **Titre VII – EXTENSION DES ACCORDS INTERPROFESSIONNELS ET DE LEURS AVENANTS**

Après adoption à l'unanimité des familles professionnelles représentées à l'Assemblée Générale d'InterOc , cet accord est soumis à la procédure d'extension prévue par l'article L632-4 du Code rural et de la pêche maritime, ou toute autre disposition s'y substituant.

En fonction des nécessités, des avenants de campagne pourront préciser/modifier les dispositions du présent accord interprofessionnel. Ces avenants seront soumis à la même procédure d'extension que l'accord.

Fait à Lattes, le 7 Juillet 2025

Le Vice-Président délégué

*Collège « PRODUCTION »*

*Jacques GRAVEGEAL*



Le Président

*Collège « NEGOCÉ »*

*Olivier SIMONOU*



## Notice relative à l'Accord Interprofessionnel

### Relatif aux règles d'organisation du marché des Vins

**Pays d'Oc Indication Géographique Protégée  
Terres du Midi Indication Géographique Protégée**

2025 – 2026- 2027

Cet accord interprofessionnel triennal permet à l'interprofession INTEROC d'accomplir ses missions régaliennes :

#### - Connaissance et organisation du marché :

Ces actions interprofessionnelles s'étendent de l'amont à l'aval de la filière, au travers de l'analyse des données économiques internes et externes : récolte, certifications, contrats vrac, stock, sorties de chais, statistiques export par pays, ventes en grande distribution, CHR et cavistes.

Les objectifs sont pluriels :

Sur l'amont :

- suivre et conserver l'équilibre offre-demande
- conserver et développer la valorisation du label

Sur l'aval :

- analyser notre positionnement et l'environnement concurrentiel
- identifier les leviers de croissance volume et valeur

En termes de communication des informations recueillies et analysées :

- fournir un baromètre économique et des éléments d'analyse des marchés Pays d'Oc IGP et Terres du Midi aux ressortissants de l'interprofession.

#### - Suivi Aval Qualité :

Cette activité de contrôle de la qualité des produits conditionnés est réalisée transversalement par les interprofessions viticoles régionales (INTEROC-CIVL-CIVR) au travers de la Fédération Régionale INTERSUD de France.

#### - Etude de segmentation qualitative et pérennisation de la filière :

La segmentation des qualités sera proposée avec une vision commune sur un objectif de valorisation et de pérennisation, entre l'amont et l'aval de la filière, avec un objectif de valorisation et contractualisation accrue.

#### - Actions de Promotion et de Valorisation de la Production :

Ce volet s'exerce tant au travers des actions propres réalisées par l'interprofession, qu'au travers de l'appui d'InterOc auprès des entreprises sur les opérations de valorisation du label en France ou à l'export .

Ces actions portent la notoriété du Label Pays d'Oc IGP et représentent l'engagement des deux familles Production et Négoce dans un partenariat Amont- Aval porteur de valeur ajoutée pour chaque maillon de la filière.

#### - Financement interprofessionnel :

L'ensemble de ces actions s'inscrivent dans une ligne budgétaire prudente et adaptée, avec une CVO inchangée depuis l'année 2020.

Fait à Lattes, le 7 Juillet 2025

Le Vice-Président Délégué

Le Président

*Collège « PRODUCTION »*

Jacques GRAVEGEAL



*Collège « NEGOCE »*

Olivier SIMONOU





**PAYS D'OC**  
Indication Géographique Protégée  
Vins de cépages

INTER OC

**Avenant N° 1**  
Accord Interprofessionnel  
InterOc  
Contrat ponctuel / annuel de Vins en vrac

Relatif aux règles d'organisation  
du marché des Vins

**Pays d'Oc Indication Géographique Protégée**  
**Terres du Midi Indication Géographique Protégée**

2025 – 2026 - 2027

Le présent avenant est relatif au titre I de l'accord interprofessionnel d'InterOc applicable du 1<sup>er</sup> Janvier 2025 au 31 Décembre 2027.

### **CONTRAT DE VENTE INTERPROFESSIONNEL VINS EN VRAC**

Les ventes en vrac de vins déclarés ou certifiés Pays d'Oc Indication Géographique Protégée ou Terres du Midi Indication Géographique Protégée au départ de la propriété sous Document Administratif Electronique (DAE) font obligatoirement l'objet d'un contrat de vente écrit selon le modèle ci-après annexé.

Ce contrat de vente interprofessionnel est conforme à l'article L 631-24 du Code Rural et de la Pêche maritime, et devra être utilisé par les opérateurs, à l'exclusion de tout autre modèle.

Ce contrat peut être transmis sous sa forme dématérialisée à InterOc.

Tout contrat de vente est visé par InterOc en application de l'article L 665-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Conformément à l'article L.632-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime, un contrat non conforme à l'accord interprofessionnel est nul de plein droit.

### **CONTRAT DE VENTE PONCTUEL DE PRODUITS VRACS VINS**

Le contrat contient les clauses obligatoires prévues par la Loi.

En outre, il est précisé les conditions de délais de paiement et de versement d'acompte :

#### **a ) Délais de paiement :**

Les délais de paiement applicables aux vins sont ceux prévus par la Loi.

#### **b) Acompte :**

En application de la dérogation prévue par le deuxième alinéa de l'article L 665-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les dispositions du premier alinéa de ce même article ne s'appliquent pas aux transactions portant sur les vins Pays d'Oc Indication Géographique Protégée et Terres du Midi Indication Géographique Protégée.

Lattes, le 7 juillet 2025

**Le Vice-Président Délégué**

**Collège Production**  
**Jacques GRAVEGEAL**

**Le Président**

**Collège Négoce**  
**Olivier SIMONOU**

**Notice relative à l'Avenant n° 1**  
**De l'Accord Interprofessionnel d'INTER OC**  
**Relatif aux règles d'organisation**  
**Du marché des Vins**  
**Pays d'Oc Indication Géographique Protégée**  
**Terres du Midi Indication Géographique Protégée**  
**2025- 2026 - 2027**

Le contrat d'achat objet de l'avenant 1 relatif aux Accords Interprofessionnels d'InterOc applicables du 1<sup>er</sup>Janvier 2025 au 31 Décembre 2027 s'applique aux ventes de vins en vrac.

- **En application de l'article L.631-24 du Code rural et de la pêche maritime, il est rappelé que le producteur doit connaître le prix applicable avant la livraison des produits.**

À cet effet, lorsqu'une formule de prix ou une modalité de détermination du prix est prévue au contrat ou à l'avenant, l'acheteur est tenu de notifier au producteur le prix déterminé conformément à ladite formule avant toute livraison effective des produits.

La notification du prix :

1. Doit intervenir préalablement à la première livraison des produits couverts par le présent contrat ou avenir ;
2. Doit être faite par écrit et datée, quel qu'en soit le support (courrier, message électronique ou tout autre moyen de communication écrit permettant de conférer date certaine) ;
3. Doit indiquer le prix applicable pour la période ou la livraison considérée, tel que calculé selon la formule ou la méthode convenue.

Il est expressément précisé que le non-respect de cette obligation constitue un manquement aux dispositions légales précitées et est susceptible d'engager la responsabilité de l'acheteur. »

- **Le contrat précise l'application des délais de paiement légaux pour ce produit.**

Délais de paiement : Les délais de paiement applicables sont ceux prévus par la Loi.

- **Il déroge au principe du versement obligatoire d'un acompte, conformément aux dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime.**

Acompte :

*En application de la dérogation prévue par le deuxième alinéa de l'article L 665-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les dispositions du premier alinéa de ce même article ne s'appliquent pas aux transactions portant sur les Vins Pays d'Oc Indication Géographique Protégée.*

- **Les principes d'application des cas de force majeure et des cas générant une résiliation anticipée sont inclus dans le contrat :**

Force majeure :

*Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil. Il y a force majeure si un événement échappe au contrôle de l'une des parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du présent contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant l'exécution de l'obligation par cette partie. Si l'empêchement est temporaire : l'exécution de l'obligation du présent contrat est suspendue à moins que le retard qui en résulte ne justifie la résolution du contrat.*

*Si l'empêchement est définitif : le présent contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations.*

Résiliation :

*Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural, les parties peuvent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités. Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachée sont minorés. En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée au producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.*

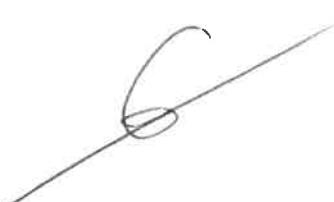
Lattes, le 7 juillet 2025

**Le Vice- Président Délégué**

Collège Production  
Jacques GRAVEGEAL

**Le Président**

Collège Négoce  
Olivier SIMONOU



VINS DU  
ROUSSILLON**Relations précontractuelles : initiative du producteur**

Le présent contrat doit être précédé d'une proposition préalable du vendeur.

Au titre des critères et modalités de révision ou de détermination du prix, elle prend en compte un ou plusieurs indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts. Elle constitue le socle de la négociation entre le vendeur et l'acheteur. Tout refus ou réserve de l'acheteur portant sur la proposition doit être faite par écrit, motivé et dans un délai raisonnable.

Le vendeur peut mandater son courtier pour qu'il fasse la proposition préalable en son nom et pour son compte. Dans ce cas, le mandat doit être écrit. La proposition préalable du vendeur ou son mandat au courtier, accompagnée de la proposition préalable fait en son nom, est annexée au présent contrat.

Pour les produits contractualisés du ressort du CIVR : Le vendeur peut exiger par écrit de l'acheteur une offre de contrat écrit.

**Fédération InterSud de France**

ACHETEUR :

Le numéro de contrat mentionné ci-dessous est à reporter sur la Déclaration Récapitulative Mensuelle et le Document d'Accompagnement

VENDEUR

Date :

Contrat n°

Lieu de vinification : Lieu de stockage :

Cachet de l'interprofession en charge de la gestion du produit


**CARACTERISTIQUES DU PRODUIT**

Cuve	Dénomination Produit	Couleur	Millésime	Volume en hl	Degré

**CARACTERISTIQUES PARTICULIERES**

Mention	Boisé	85/15 Cépage	85/15 Millésime	Elevage	Médaillé	Primeur	Surmûri
Autres caractéristiques							
Démarches Environnementales		Label			Autres Démarches		
Viticulture raisonnée							

**Prix**

Les parties conviennent de choisir l'une des deux méthodes suivantes pour la détermination du prix : soit un prix ferme déterminé (Article 3.1), soit un prix déterminable selon une formule fixée librement (Article 3.2).

- Prix déterminé €/hl .....  
 Prix déterminable .....

**Renégociation du prix pour les contrats du ressort d'InterOc (IGP Pays d'Oc & IGP Terres du Midi) : (Article 4)**

Les conditions et seuils de la négociation sont .....

Délai de renégociation (inférieur à 1 mois) :



**Modalités du contrat**La présente vente est conclue :  Avant agrément  Après agrément

Date d'agrément :

**Modalités de collecte et de livraison (Art.5, 6 et 7)**Le produit sera :  Retiré  Livré

Date limite de collecte / retour

Réserve de propriété :  Oui  NonTransfert de risque à la collecte / livraison :  Oui  Non**Conditions de paiement :**TVA :  Oui  NonAcompte (facultatif) : (Art.13)  Oui  Non

Si oui, montant de l'acompte :

**Délai de paiement :** Comptant  60 jours après la date d'émission de la facture par le vendeur  60 jours après la date de livraison, si facture émise par l'acheteur  
 Autres (si inférieur au délai légal)**Modalités de résiliation et de préavis (Art.12) :**

Cas de résiliation:

Délai de préavis :

Indemnités :

**Observations**

Date de signature :

à

Le vendeur :

L'acheteur :

L'intermédiaire :

## CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

**1• Le présent contrat régit les relations entre l'acheteur et le vendeur. Il formalise la vente de vins en vrac qui répond aux caractéristiques du présent contrat.**

Le vendeur s'engage à fournir à l'acheteur le vin en vrac répondant aux caractéristiques du présent contrat. En contrepartie, l'acheteur s'engage à payer le prix dans les conditions prévues au présent contrat.

**2• Le contrat est soumis aux présentes conditions générales sauf conditions particulières venant les modifier ou les compléter.**

**3• Les parties conviennent de choisir l'une des deux méthodes suivantes pour la détermination du prix : soit un prix ferme déterminé, soit un prix déterminable.**

**3.1 Prix déterminé :** Les parties conviennent d'un prix ferme en € HT par kg, hl ou col. Ce prix sera révisé automatiquement (facultatif pour le CIVR) à la hausse ou à la baisse selon une formule fixée librement en intégrant et en pondérant au moins les indicateurs suivants :

- o Un ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat (indicateur(s) relatif(s) aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts),
- o Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaire constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix,
- o Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

**3.2 Prix déterminable :** Les parties conviennent de déterminer le prix selon une formule qu'ils fixent librement en intégrant et en pondérant au moins les indicateurs suivants :

- o Un ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat (indicateur(s) relatif(s) aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts),
- o Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaire constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix,
- o Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

**4• Clause de renégociation du prix** pour les contrats d'une durée supérieure à 3 mois du ressort de InterOc (IGP Pays d'Oc et Terres du Midi).

Le présent contrat dont les prix de production sont significativement affectés par des fluctuations des prix des matières premières agricoles et alimentaires et des produits agricoles et alimentaires, de l'énergie, du transport et des matériaux entrant dans la composition des emballages, comporte une clause relative aux modalités de renégociation du prix permettant de prendre en compte ces fluctuations à la hausse comme à la baisse.

Les parties précisent les conditions, les seuils de déclenchement et le délai de la renégociation.

Les parties s'engagent à renégocier de bonne foi dans le respect du secret des affaires et tendent à une répartition équitable entre elles de l'accroissement ou de la réduction des coûts de production résultant de ces fluctuations.

**5• La date contractuelle de livraison ou de collecte** (retiraison) de la marchandise figure au présent contrat. Elle est celle à laquelle le fournisseur s'est engagé à mettre ladite marchandise (en qualité et en quantité) à disposition de l'acheteur à l'adresse spécifiée lors de la commande. Sauf stipulation particulière si la livraison ou la collecte (retiraison) est retardée pour une raison indépendante de la volonté de l'acheteur ou du vendeur, elle sera réputée avoir été effectuée à la date initiale prévue au présent contrat. Les conditions de transport font l'objet en tant que de besoin de dispositions particulières.

Le contrat entre en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties et prend fin dès lors que son objet est réalisé, soit après la collecte (retiraison) ou la livraison des marchandises et le complet paiement du prix.

**6• Le transfert de propriété** s'effectue selon le droit commun de la vente sauf clause de réserve de propriété dûment acceptée par l'acheteur (ou librement décidée par les parties au contrat). Clause de réserve de propriété (Nécessite une acceptation expresse de l'acheteur) :

Le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire. L'acheteur acquiert la propriété des produits au fur et à mesure des paiements, et à proportion de ceux-ci par rapport au prix intégralement dû. Ces produits ne peuvent donc pas être vendus ou cédés que proportionnellement au paiement du prix payé par lui. L'acheteur peut, dans le cadre de son activité normale, utiliser les vins avant leur paiement intégral, notamment dans le

cadre d'assemblage. Dans ce cas, le vendeur reste propriétaire des produits tels qu'ils ont été utilisés à concurrence du volume de ses produits ayant servi, notamment à l'assemblage, et à proportion du prix restant dû.

Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication des biens.

Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès la livraison, des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner. Il s'engage à les garder sains et marchands.

**7• Le transfert de risques** s'effectue selon les conditions prévues au contrat.

**8• Conformément à l'alinéa 1 de l'article L.441-11- II du Code du Commerce, ce contrat est soumis aux délais de paiement légaux, ils sont de 60 jours après la date d'émission de la facture. Si la facture est établie par l'acheteur, le délai court à compter de la date de la date de livraison.**

**9• Sauf stipulation contraire aux clauses particulières, le vendeur garantit que le produit vendu est libre de toutes prestations, de blocage, d'échelonnement, de réquisition, de warrant et de toute obligation à l'égard de quiconque.**

**10• En cas d'inexécution de ses obligations par une partie, le présent contrat sera résolu de plein droit au profit de l'autre partie sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.**

La résolution prendra effet dix jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.

**11• Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural, les parties peuvent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités. Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachée sont minorés. En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée au producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.**

**12• Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil. Il y a force majeure si un événement échappe au contrôle de l'une des parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du présent contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant l'exécution de l'obligation par cette partie. Si l'empêchement est temporaire : l'exécution de l'obligation du présent contrat est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat.**

Si l'empêchement est définitif : le présent contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations.

**13• Acompte : En application de la dérogation prévue par le deuxième alinéa de l'article L 665-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les dispositions du premier alinéa de ce même article ne s'appliquent pas aux transactions portant sur les Vins Pays d'Oc Indication Géographique Protégée et Terres du Midi Indication Géographique Protégée.**

**14• Si un différend intervient au sujet de la présente transaction, préalablement à toute saisine du juge, il doit faire l'objet d'une procédure de médiation par le médiateur des relations commerciales agricoles et, en cas d'échec de la médiation, d'une saisine du comité de règlement des différends commerciaux agricoles, sauf si le contrat prévoit un autre dispositif de médiation ou en cas de recours à l'arbitrage. En cas d'échec, le tribunal compétent sera celui du lieu du domicile du défendeur.**

**15• Les parties reconnaissent avoir été informées des dispositions légales relatives à l'usage obligatoire du présent contrat-type et de la sanction de nullité de plein droit prévue à l'article L.632-7 du Code rural et de la pêche maritime. Conformément aux dispositions de l'article L.632-7 du Code rural et de la pêche maritime, le présent contrat-type revêt un caractère d'ordre public.**

En conséquence, tout contrat conclu entre un producteur et un acheteur entrant dans le champ d'application de la convention interprofessionnelle correspondante doit être établi sur la base du présent contrat-type.

Tout contrat conclu en méconnaissance de cette obligation est entaché de nullité de plein droit, sans qu'il soit besoin pour les parties ou pour le juge de la constater ou de la prononcer.

## DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT

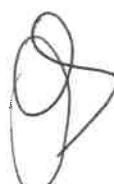
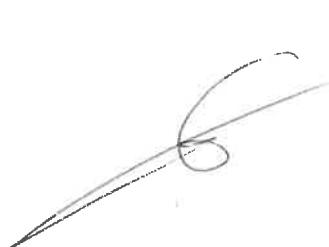
- 1•** Ce contrat est enregistré auprès de l'interprofession concernée, membre de la Fédération Inter Sud de France, préalablement à toute collecte (retraiton) ou livraison, pour toute vente sous Document d'Accompagnement Electronique (DAE) par l'acheteur, le vendeur, ou le courtier, dans les dix jours qui suivent la signature des parties.  
Après enregistrement et apposition de son visa, l'interprofession adressera un accusé réception aux parties signataires.
- 2•** Les contrats sont dématérialisés : les parties contractantes utilisent la plateforme électronique de saisie de l'interprofession concernée, membre de la Fédération Inter Sud de France, DECLAVITI, mise en place pour l'enregistrement des transactions. Ce contrat a pour objet de définir les modalités de transactions des produits destinés à l'élaboration des Vins d'Appellation d'Origine Protégée et d'Indication Géographique Protégée du ressort des interprofessions membres de la Fédération Inter Sud de France.
- 3•** La cotisation interprofessionnelle est due pour les deux parties contractantes, conformément aux accords étendus de chaque interprofession membre de la Fédération. Le fait générateur pour l'appel des cotisations est la sortie réelle figurant sur la Déclaration Récapitulative Mensuelle (D.R.M.) du vendeur.
- 4•** Le numéro de contrat interprofessionnel est à reporter sur le DAE et sur le tableau prévu à cet effet de la D.R.M. en face du volume correspondant à la sortie du mois.
- 5•** Acheteurs et vendeurs déclarent avoir pris connaissance des modalités d'organisation économique du marché telles qu'elles résultent des Accords Interprofessionnels passés sous l'égide des interprofessions membres de la Fédération Inter Sud de France et régissant les Vins à Indication Géographique (AOP & IGP) du Languedoc-Roussillon.
- 6•** Les interprofessions, membres de la Fédération Inter Sud de France, soumettent le contrat enregistré à une confidentialité absolue dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

### OBLIGATIONS LIEES AUX CAHIERS DES CHARGES DES VINS A INDICATION GEOGRAPHIQUE

Délai d'information de la transaction : l'organisme de contrôle choisi par l'ODG doit être informé de la présente transaction après signature du contrat, dans le délai prévu par le plan de contrôle du produit concerné.

#### \*RAPPEL DE LA REGLE DES 85/15

Si le cépage (en IGP) ou le millésime (en IGP et en AOP) ne représente pas 100% du volume du lot contractualisé, le vendeur indique à l'acheteur l'utilisation de la règle des 85/15 en cochant la case prévue à cet effet et en mentionnant le taux du cépage (IGP) et/ou millésime principal (de 85 à 99 %).





**PAYS D'OC**  
Indication Géographique Protégée  
Vins de cépages

INTER OC

**Avenant n° 2  
à l'Accord Interprofessionnel  
d'InterOc**

Relatif aux règles d'organisation  
du marché des Vins  
**Pays d'Oc Indication Géographique Protégée**  
**Terres du Midi Indication Géographique Protégée**

2025-26-27  
**Contrat de vente de raisins / moûts**

Le présent avenant est relatif au titre I des accords interprofessionnels triennaux d'Inter Oc étendus applicables du 1<sup>er</sup> Janvier 2025 au 31 Décembre 2027.

### CONTRATS INTERPROFESSIONNELS

Les ventes de raisins / mouts destinés à produire des vins Pays d'Oc Indication Géographique Protégée et Terres du Midi Indication Géographique Protégée au départ de la propriété font obligatoirement l'objet d'un contrat d'achat écrit selon le modèle figurant en annexe.

Ce contrat de vente interprofessionnel est conforme à l'article L 631-24 du Code Rural et de la Pêche maritime, et devra être utilisé par les opérateurs, à l'exclusion de tout autre modèle.

Ce contrat peut être transmis sous sa forme dématérialisée à InterOc.

Tout contrat d'achat est visé par InterOc en application de l'article L 665-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Conformément à l'article L.632-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime, un contrat non conforme à l'accord interprofessionnel est nul de plein droit.

En application de l'article L 441-11-II du Code de Commerce, ce contrat comporte des dispositions dérogatoires relatives aux délais de paiement.

Les délais de paiement applicables aux achats de raisins / moûts sont les suivants :

Pour un contrat annuel ou pluriannuel : Application des délais légaux de paiement :

- A 30 jours de la date de livraison ou à 30 jours après la fin de décade de livraison en cas de facture périodique

Les délais de paiement dérogatoires aux délais légaux concernent exclusivement les contrats pluriannuels de raisins destinés à la production de vins Pays d'Oc IGP :

« Les raisins achetés pour la vinification des vins Pays d'Oc IGP sont payés dans les conditions suivantes :

Année 1 et suivante(s)

- Un premier quart du prix global du contrat sera payé au plus tard au **15 Janvier** de l'année qui suit la récolte,
- Un second quart du prix global du contrat sera payé au plus tard au **15 Avril** de l'année qui suit la récolte,
- Un troisième quart du prix global du contrat sera payé au plus tard au **15 Juillet** de l'année qui suit la récolte,
- Le solde du prix sera payé au plus tard au plus tard le **15 Octobre** de l'année qui suit la récolte.

Dernière année du contrat :

- Un premier tiers du prix global du contrat sera payé au **15 Janvier** de l'année qui suit la récolte,
- Un second tiers du prix global du contrat sera payé au **15 Avril** de l'année qui suit la récolte,
- Le solde du prix sera payé au plus tard le **15 Juillet** de l'année qui suit la récolte. »

Fait à Lattes, le 7 Juillet 2025

Le Vice-Président Délégué

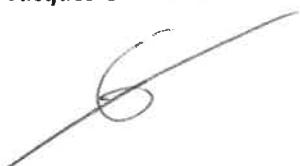
*Collège « PRODUCTION »*

*Jacques GRAVEGEAL*

Le Président

*Collège « NEGOCE »*

*Olivier SIMONOU*




**Notice relative à l'Avenant n° 2**  
**De l'Accord Interprofessionnel D'INTEROC**  
**Relatif aux règles d'organisation du marché des Vins**  
**Pays d'Oc Indication Géographique Protégée**  
**Terres du Midi Indication Géographique Protégée**  
**2025 -2026- 2027**

- En application de l'article L.631-24 du Code rural et de la pêche maritime, il est rappelé que le producteur doit connaître le prix applicable avant la livraison des produits.

À cet effet, lorsqu'une formule de prix ou une modalité de détermination du prix est prévue au contrat ou à l'avenant, l'acheteur est tenu de notifier au producteur le prix déterminé conformément à ladite formule avant toute livraison effective des produits.

La notification du prix :

1. Doit intervenir préalablement à la première livraison des produits couverts par le présent contrat ou avenant ;
2. Doit être faite par écrit et datée, quel qu'en soit le support (courrier, message électronique ou tout autre moyen de communication écrit permettant de conférer date certaine) ;
3. Doit indiquer le prix applicable pour la période ou la livraison considérée, tel que calculé selon la formule ou la méthode convenue.

Il est expressément précisé que le non-respect de cette obligation constitue un manquement aux dispositions légales précitées et est susceptible d'engager la responsabilité de l'acheteur. »

- Cet avenant précise que le contrat de vente de raisins Pays d'Oc IGP contient des dispositions spécifiques dérogatoires en matière de délais de paiement, pour les contrats pluriannuels, en application de l'article L 441-11-II du Code de Commerce.

Les éléments économiques justificatifs sont :

- Ne pas remettre en cause la nécessaire fluidité du marché des vendanges fraîches,
- Ne pas affaiblir des pratiques commerciales établies
- Pérenniser la relation contractuelle

La possibilité de ces délais de paiement dérogatoires répond ainsi à l'exigence d'un calendrier de versements clair, avec une date de dernier paiement économiquement cohérente, et conforte une relation contractuelle pluriannuelle garante de stabilité entre les vendeurs et acheteurs de raisins.

- Les principes d'application des cas de force majeure et des cas générant une résiliation anticipée sont inclus dans le contrat :

*Force majeure : Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexcuse est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil. L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.*

*Résiliation : Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural, les parties peuvent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat supplémentaires, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités.*

*Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés.*

Fait à Lattes, le 7 Juillet 2025  
Le Vice-Président Délégué

Le Président

Collège « PRODUCTION »

Jacques GRAVEGEAL

Collège « NEGOCE »

Olivier SIMONOU





## CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

**1•** Le présent contrat régit les relations entre l'acheteur et le vendeur. Il formalise la vente de raisins de cuve ou de mouts qui répondent aux caractéristiques du présent contrat.

Le vendeur s'engage à fournir à l'acheteur les raisins ou les mouts répondant aux caractéristiques du présent contrat.

En contrepartie, l'acheteur s'engage à payer le prix dans les conditions prévues au présent contrat.

**2•** Le contrat est soumis aux présentes conditions générales sauf conditions particulières venant les modifier ou les compléter.

**3•** Les parties conviennent de choisir l'une des deux méthodes suivantes pour la détermination du prix : soit un prix ferme déterminé, soit un prix déterminable.

**3.1 Prix déterminé :** Les parties conviennent d'un prix ferme en € HT par kg ou hl. Ce prix sera révisé automatiquement à la hausse ou à la baisse selon une formule fixée librement en intégrant et en pondérant au moins les indicateurs suivants :

- o Un ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat (indicateur(s) relatif(s) aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts),

- o Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaire constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix,

- o Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

**3.2 Prix déterminable :** Les parties conviennent de déterminer le prix selon une formule qu'ils fixent librement en intégrant et en pondérant au moins les indicateurs suivants :

- o Un ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat (indicateur(s) relatif(s) aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts),

- o Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaire constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix,

- o Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

**4• Clause de renégociation du prix** pour les contrats d'une durée supérieure à 3 mois

Le présent contrat dont les prix de production sont significativement affectés par des fluctuations des prix des matières premières agricoles et alimentaires et des produits agricoles et alimentaires, de l'énergie, du transport et des matériaux entrant dans la composition des emballages, comporte une clause relative aux modalités de renégociation du prix permettant de prendre en compte ces fluctuations à la hausse comme à la baisse.

Les parties précisent les conditions, les seuils de déclenchement et le délai de la renégociation.

Les parties s'engagent à renégocier de bonne foi dans le respect du secret des affaires et tendent à une répartition équitable entre elles de l'accroissement ou de la réduction des coûts de production résultant de ces fluctuations.

**5• La date contractuelle de livraison ou de collecte** (retiraison) de la marchandise figure au présent contrat. Elle est celle à laquelle le fournisseur s'est engagé à mettre ladite marchandise (en qualité et en quantité) à disposition de l'acheteur à l'adresse spécifiée lors de la commande. Sauf stipulation particulière si la livraison ou la collecte (retiraison) est retardée pour une raison indépendante de la volonté de l'acheteur ou du vendeur, elle sera réputée avoir été effectuée à la date initiale prévue au présent contrat. Les conditions de transport font l'objet en tant que de besoin de dispositions particulières.

Le contrat entre en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties et prend fin dès lors que son objet est réalisé, soit après la collecte (retiraison) ou la livraison des marchandises et le complet paiement du prix.

**6• Le transfert de propriété** s'effectue selon le droit commun de la vente sauf clause de réserve de propriété

dûment acceptée par l'acheteur (ou librement décidée par les parties au contrat). Clause de réserve de propriété (Nécessite une acceptation expresse de l'acheteur) :

Le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire. L'acheteur acquiert la propriété des produits au fur et à mesure des paiements, et à proportion de ceux-ci par rapport au prix intégralement dû. Ces produits ne peuvent donc pas être vendus ou cédés que proportionnellement au paiement du prix payé par lui. L'acheteur peut, dans le cadre de son activité normale, utiliser les vins avant leur paiement intégral, notamment dans le cadre d'assemblage. Dans ce cas, le vendeur reste propriétaire des produits tels qu'ils ont été utilisés à concurrence du volume de ses produits ayant servi, notamment à l'assemblage, et à proportion du prix restant dû.

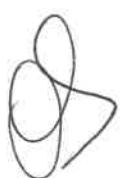
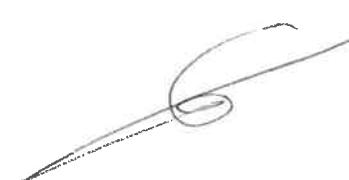
Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication des biens.

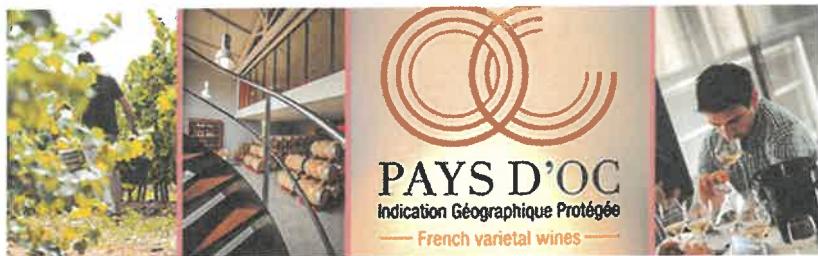
Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès la livraison, des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner. Il s'engage à les garder sains et marchands.

- 7• Le transfert de risques s'effectue selon les conditions prévues au contrat.**
- 8• Sauf stipulation contraire aux clauses particulières, le vendeur garantit que le produit vendu est libre de toutes prestations, de blocage, d'échelonnement, de réquisition, de warrant et de toute obligation à l'égard de quiconque.**
- 9• Les parties peuvent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat de raisins ou de moûts, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités. Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachée sont minorés. En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée au producteur ne respectant pas les quantités prévues au contrat.**
- 10• Il y a force majeure si un événement échappe au contrôle de l'une des parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du présent contrat de raisins ou de moûts et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant l'exécution de l'obligation par cette partie. Si l'empêchement est temporaire : l'exécution de l'obligation du présent contrat est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat.**  
Si l'empêchement est définitif : le présent contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations.
- 11• Si un différend intervient au sujet de la présente transaction, préalablement à toute saisine du juge, il doit faire l'objet d'une procédure de médiation par le médiateur des relations commerciales agricoles et, en cas d'échec de la médiation, d'une saisine du comité de règlement des différends commerciaux agricoles, sauf si le contrat prévoit un autre dispositif de médiation ou en cas de recours à l'arbitrage. En cas d'échec, le tribunal compétent sera celui du lieu du domicile du défendeur.**
- 12• Les parties reconnaissent avoir été informées des dispositions légales relatives à l'usage obligatoire du présent contrat-type et de la sanction de nullité de plein droit prévue à l'article L.632-7 du Code rural et de la pêche maritime.**  
Conformément aux dispositions de l'article L.632-7 du Code rural et de la pêche maritime, le présent contrat-type revêt un caractère d'ordre public.  
En conséquence, tout contrat conclu entre un producteur et un acheteur entrant dans le champ d'application de la convention interprofessionnelle correspondante doit être établi sur la base du présent contrat-type.  
Tout contrat conclu en méconnaissance de cette obligation est entaché de nullité de plein droit, sans qu'il soit besoin pour les parties ou pour le juge de la constater ou de la prononcer.

#### DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT

- 1• Ce contrat est enregistré auprès de l'interprofession, préalablement à toute collecte (retiraison) ou livraison, dans les dix jours qui suivent la signature des parties. Après enregistrement et apposition de son visa, l'interprofession adressera un accusé réception aux parties signataires.**
- 2• Acheteurs et vendeurs déclarent avoir pris connaissance des modalités d'organisation économique du marché telles qu'elles résultent des Accords Interprofessionnels d'InterOc et de ses avenants.**
- 4• INTEROC soumet le contrat enregistré à une confidentialité absolue dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.**





## ACCORDS TRIENNAUX INTEROC 2025-2027 :

### Avenant 2 Contrat de vente de raisins Pays d'Oc IGP

#### NOTE SUR LA JUSTIFICATION DE DEMANDE DELAIS DE PAIEMENT DEROGATOIRES INCLUS DANS LES CONTRATS DE RAISINS PLURIANNUELS

### A/ Accords triennaux d'InterOc :

Les accords étendus d'InterOc contiennent depuis 2008 des délais de paiement dérogatoires aux délais légaux relatifs aux contrats d'achats de vendanges fraîches. Il s'agit d'un point économique utilisable dans le partenariat vendeur-acheteur qui renforce et pérennise les engagements réciproques des parties.

Dans cette continuité, InterOc souhaite ainsi maintenir au sein de l'avenant 2 de ses Accords triennaux 2025-2026-2027 la possibilité de délais de paiement dérogatoires aux délais légaux pour les contrats de vente de raisins pluriannuels.

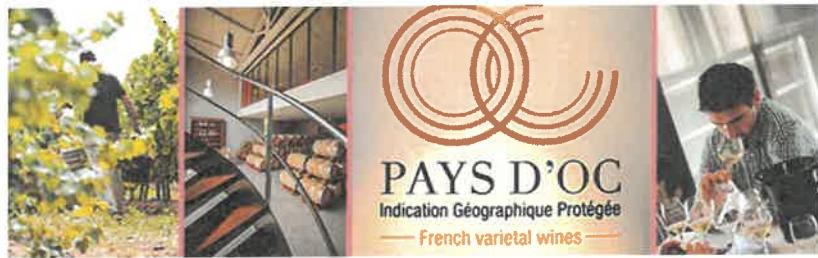
Il serait ainsi prévu :

*Les raisins achetés pour la vinification de vins Pays d'Oc IGP, dans le cadre d'un contrat d'achat pluriannuel, peuvent être payés dans les conditions suivantes :*

- *Un premier quart du prix global du contrat sera payé au plus tard au 15 Janvier de l'année qui suit la récolte,*
- *Un second quart du prix global du contrat sera payé au plus tard au 15 Avril de l'année qui suit la récolte,*
- *Un troisième quart du prix global du contrat sera payé au plus tard au 15 Juillet de l'année qui suit la récolte,*
- *Le solde du prix sera payé au plus tard au plus tard le 15 Octobre de l'année qui suit la récolte.*

Pour la dernière année du contrat :

- *Un premier tiers du prix global du contrat sera payé au 15 Janvier de l'année qui suit la récolte,*
- *Un second tiers du prix global du contrat sera payé au 15 Avril de l'année qui suit la récolte,*
- *Le solde du prix sera payé au plus tard le 15 Juillet de l'année qui suit la récolte. »*



## B/ Argumentaire sur la demande de délais de paiement dérogatoires :

### 1- Mesures volumiques du marché des achats de raisins destinés à la production de vins Pays d'Oc IGP

Le marché des achats de raisins par les négociants vinificateurs représente sur la campagne 2024 un volume annuel de transactions de 15 000 000 kg, équivalent à 115 000 hl de vin Pays d'Oc IGP.

En comparaison, le marché des achats de raisins par les caves coopératives auprès de leurs apporteurs représente environ 4 millions d'hl.

Le marché du vrac Pays d'Oc IGP dans son intégralité s'élève à 4,3 millions d'hl.

Le marché de la vendange fraîche représente 2,7 % des volumes de transactions en vrac.

### 2- Evaluation des opérateurs négociants vinificateurs :

Le nombre d'opérateurs négociants vinificateurs Pays d'Oc IGP est légèrement en baisse mais garant d'un marché ouvert. On ne constate pas de déclin économique relatif aux structures ayant pour activité la vente de raisins au négoce vinificateur. Ce sont des structures pérennes.

**Négociant-Vinificateurs Pays d'Oc IGP : 80**

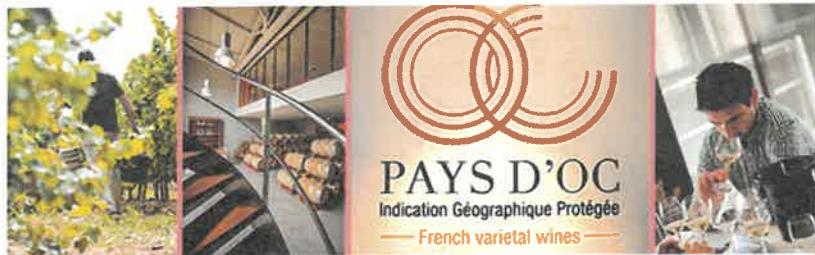
- Gard : 16
- Hérault : 34
- Aude : 25
- Pyrénées-Orientales : 5

Sur ces 80 structures, 15 structures procèdent à des achats de raisins pour les vinifier ensuite.

Le ratio structures vendeuses/acheteuses est stable, et identique au ratio Vin en vrac.

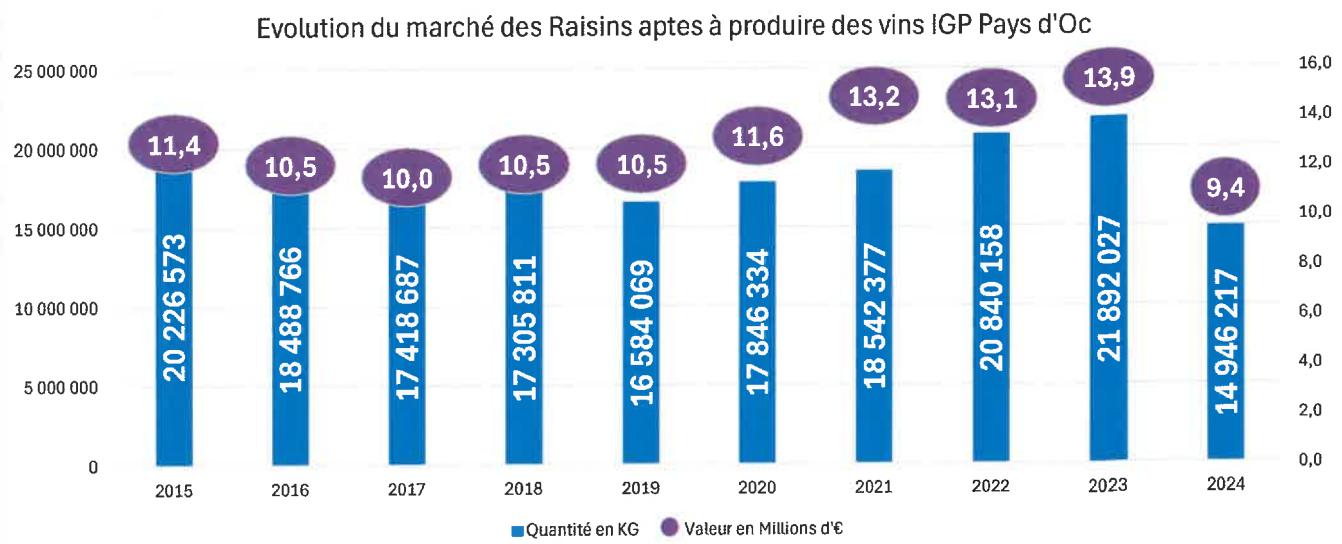
Opérateurs Pays d'Oc IGP du marché des raisins 2011/2024 :

	2015	2021	2022	2023	2024
Vendeurs	134	223	193	188	136
Acheteurs	25	27	21	17	15



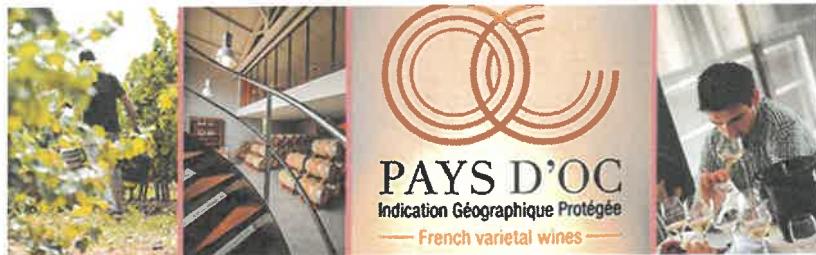
Le marché de la vendange fraîche représente une alternative supplémentaire au marché vin en vrac avec :

- ✓ Un approvisionnement volumique additionnel
- ✓ Une maîtrise de la qualité : le raisin doit correspondre à un cahier des charges privé définissant sa qualité et pouvant aller jusqu'à inclure de bonnes pratiques en matière de conduite du vignoble. La vinification est réalisée en interne chez l'acheteur.



### 3- Les pratiques de la filière :

- Si l'on effectue une comparaison avec les ventes de volume de vins en vrac (dont les premières transactions portent sur 4.3 Millions d'hl), pour lesquels les délais de paiement ne sont pas des délais dérogatoires aux délais légaux, on peut réaliser le constat de l'adaptation du cadre législatif à la pratique commerciale : le rythme des retiraisons au fil de la campagne permet, via les accords contractuels des parties, d'échelonner les engagements financiers au cours de la campagne. Sur ce segment, le délai légal est adapté aux besoins du marché. Le rythme financier consolide les partenariats commerciaux sur du moyen terme.
- Les opérateurs qui réalisent des ventes et des achats de volumes vrac et des ventes et achats de raisins sont souvent les mêmes et connaissent les conditions du marché des vins Pays d'Oc IGP dans leur ensemble.

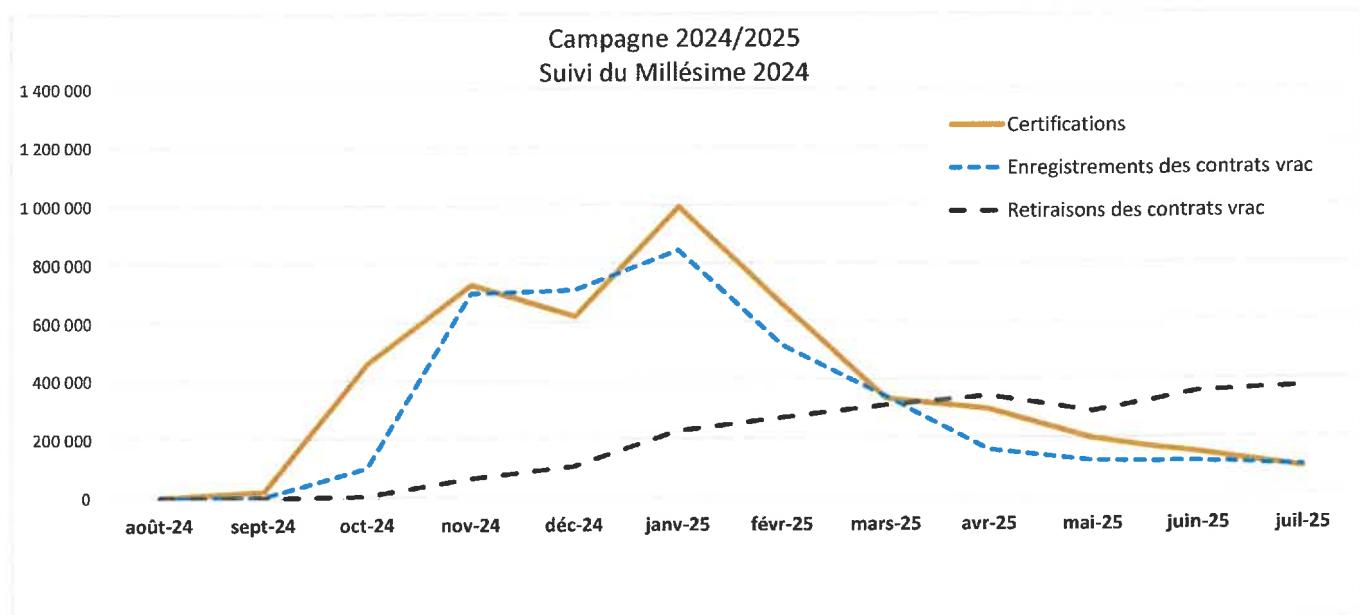


Le graphe ci-après illustre le rythme de vie du millésime 2024 :

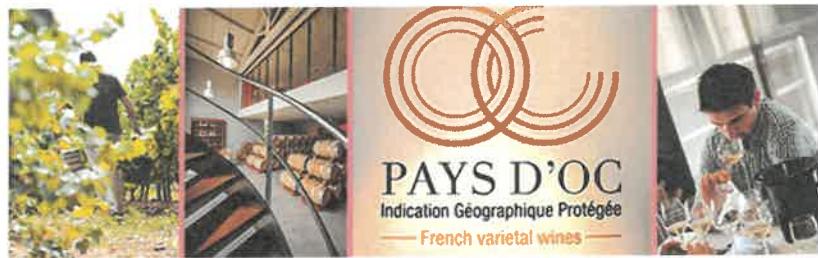
Les certifications et les enregistrements de contrats de vin en vrac sont très concentrés entre Octobre et Février, avec un pic en décembre et janvier. Il s'agit pour les caves de faire certifier leurs cuves rapidement, et ainsi de pouvoir établir les contrats vrac avec le négoce.

En revanche, les retiraisons des volumes par le négoce est lissé dans le temps. Il débute réellement en Janvier 2025 et s'étale jusque-là fin d'année suivante, afin de faire le lien avec le prochain millésime.

Le négoce retire selon ses besoins.



- En matière de ventes et achats de raisins, les opérateurs ne peuvent trouver à l'identique un accord économique basé sur l'échelonnement des retiraisons, pour des raisons liées au produit lui-même qui demeure un produit périssable.  
Le produit induit également un temps de transformation dont les conséquences financières sont réparties de façon équilibrées sur les deux parties du contrat, grâce à un cadre contractuel pluriannuel, sécurisé et pérenne.



### En effet :

Le contrat d'achat de raisins correspond à un achat de matières premières qui seront transformées sur une durée de 3 à 12 mois selon les cas.

Les délais impliqués dans la transformation et la commercialisation qui se feront sur une échelle de 10 à 24 mois après que le vin soit commercialisable implique pour les acheteurs d'avoir recours à des paiements échelonnés sur 10 à 12 mois après la date de récolte, soit plus ou moins la durée de la campagne de commercialisation ou de la campagne de production du millésime suivant.

Sans cette pratique, les exigences en termes de trésorerie ne permettraient pas à cette activité d'exister. Les deux parties au contrat effectuent un partage équitable du poids financier de la transformation, au travers de délais de paiement en phase avec la spécificité de ce process. L'acheteur de raisins n'est pas un simple intermédiaire, il permet une valorisation partagée du produit.

Ce sont donc les conditions de paiement des contrats de ventes de raisins qui constituent le point d'équilibre de ces transactions, un élément de pérennité et non de contrainte.

Le tableau ci-dessous fait apparaître les dates de solde total des paiements prévues contractuellement par les opérateurs pour la récolte 2024 : de nombreux opérateurs ont payé 100 % du prix avant les dates maximales dérogatoires.

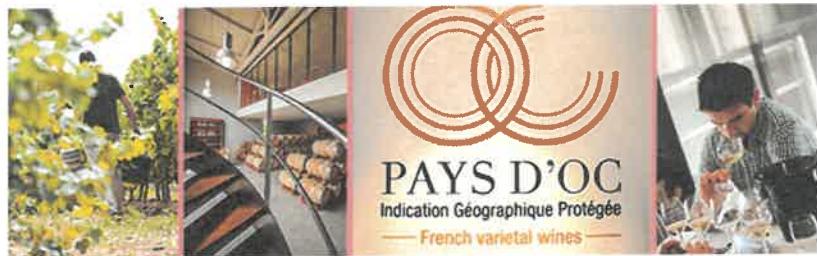
45,0 % ont soldé les paiements à la date limite du 15 Octobre de l'année qui suit la récolte.

80,0 % des opérateurs vendeurs/acheteurs de raisins mettent en place des échelonnements de paiement dans le cadre des paiements dérogatoires proposés.

### **CONTRATS PLURIANNUELS**

Date de solde de paiement	KG	Répartition
15/03/2025	170 670	<b>1,4%</b>
31/03/2025	164 300	<b>1,4%</b>
30/04/2025	2545670	<b>21,3%</b>
<b>15/06/2025</b>	<b>1716420</b>	<b>14,4%</b>
<b>15/07/2025</b>	<b>1784940</b>	<b>14,9%</b>
15/09/2025	197620	<b>1,7%</b>
<b>15/10/2025</b>	<b>5377604</b>	<b>45,0%</b>
<b>Total</b>	<b>11 957 224</b>	<b>100%</b>

11 957 224 kg représentent 80 % de l'ensemble des contrats de raisins.



#### 4 - Points de comparaison :

Cette pratique contractuelle et d'usage dans les contrats d'achat de raisins peut être mise en parallèle avec les pratiques suivantes :

- Versement d'acomptes sur récolte aux vignerons coopérateurs sur la base de mensualités avec un solde en fin de campagne. Le choix de la mensualisation des paiements des raisins par les caves coopératives à leurs apporteurs permet d'équilibrer leur trésorerie tout au long de la campagne vitivinicole. L'entrée de la récolte est ainsi financièrement désaisonnalisée.
- Versement d'acomptes sur récolte pour les pommes avec un solde en fin de campagne en juillet par exemple.
- Paiement sous forme de traites mensuelles échelonnées sur la campagne de culture de la vigne pour ce qui est des intrants phytosanitaires et fertilisation.

#### 5 - Conclusion

Les délais dérogatoires en matière d'achats de raisins font partie de nos accords étendus depuis 2008 et sont à ce titre mis en œuvre par les opérateurs, tels des pratiques et usages commerciaux bien établis qui garantissent la bonne santé commerciale de ce segment et sa valorisation.

Les fournisseurs de raisins ne sont pas affaiblis par l'échelonnement des paiements que nous sollicitons. Le partenariat commercial est articulé sur une appréhension fine de ce marché spécifique des vendanges fraîches qui nécessite l'utilisation d'une adaptation dérogatoire contractuelle prévue dans les accords interprofessionnels triennaux d'InterOc.

Etant adapté à la spécificité de ce segment, ce fonctionnement spécifique et présentant un périmètre limité par rapport à l'ensemble de la production de vin Pays d'Oc IGP assure une indispensable fluidité et pérennité des transactions pour les entreprises amont et aval.

A Lattes, le 01/10/2025

Le Vice-Président Délégué

Le Président

Collège « PRODUCTION »

Jacques GRAVEGEAL

Collège « NEGOCE »

Olivier SIMONOU



**PAYS D'OC**  
Indication Géographique Protégée  
Vins de cépages

INTER OC

**Avenant N° 3  
à l'Accord Interprofessionnel  
d'InterOc**

Relatif aux règles d'organisation  
du marché des Vins

Pays d'Oc Indication Géographique Protégée

Terres du Midi Indication Géographique Protégée

2025 - 2026 - 2027

**CONTRAT PLURIANNUEL DE VENTE DE VIN EN VRAC**

Le présent avenant est relatif au titre I des accords interprofessionnels triennaux d'Inter Oc applicables du 1<sup>er</sup> Janvier 2025 au 31 Décembre 2027.

## **CONTRAT DE VENTE INTERPROFESSIONNEL PLURIANNUEL**

Les ventes en vrac de vins déclarés ou certifiés :

- **Pays d'Oc Indication Géographique Protégée**  
Ou
- **Terres du Midi Indication Géographique Protégée**

au départ de la propriété sous Document Administratif Electronique (DAE) font obligatoirement l'objet d'un contrat de vente écrit selon le modèle figurant en annexe.

Ce contrat de vente interprofessionnel pluriannuel est conforme à l'article L 631-24 du Code Rural et de la Pêche maritime, et devra être utilisé par les opérateurs, à l'exclusion de tout autre modèle.

Ce contrat peut être transmis sous sa forme dématérialisée à InterOc.

Tout contrat de vente est visé par InterOc en application de l'article L 665-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Conformément à l'article L.632-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime, un contrat non conforme à l'accord interprofessionnel est nul de plein droit.

### **CONTRAT DE VENTE PLURIANNUEL DE VINS EN VRAC**

a) Modalités :

En fonction des indicateurs et de leurs modalités d'application retenus par les parties, le contrat de vente pluriannuel de vins en vrac peut être assorti pour chaque année d'avenants portant :

- sur une révision des volumes,
- sur une révision automatique du prix s'il a été opté pour un prix déterminé
- sur une détermination du prix s'il a été opté pour un prix déterminable
- sur une renégociation du prix selon les conditions et seuil de déclenchement de la renégociation fixée par les parties

b) Durée : (article 2 du contrat)

Le contrat pluriannuel s'applique pour une durée de plusieurs campagnes consécutives.

c) Volume: (article 3 du contrat)

Le contrat pluriannuel fixe un volume détaillé par cépage pour la durée du contrat, par couleur et par cépage.

Toutefois, le volume par cépage pourra être revu à la hausse ou à la baisse à hauteur de 20 % maximum au début de chaque campagne, par rapport au volume initial prévu, au moyen d'un avenant entre le 1<sup>er</sup> Octobre et le 1<sup>er</sup> Décembre des années n+1 et suivantes du contrat.

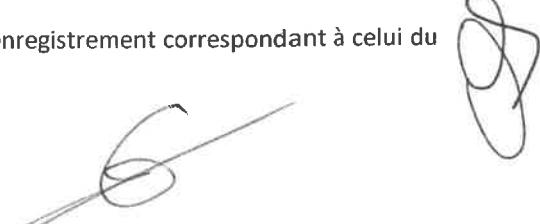
Cet avenant sera transmis à l'Interprofession. Il mentionnera le numéro d'enregistrement correspondant à celui du contrat pluriannuel à l'endroit prévu à cet effet.

d) Prix et révision du prix (article 5 du contrat)

Un prix déterminé ou déterminable est fixé d'un commun accord entre les parties par couleur et par cépage, selon les modalités de révision ou détermination prévues par la loi.

Les parties pourront signer, après application des indicateurs, un avenant de révision de prix. Cette évolution pourra concerner tout ou partie des produits objets du contrat pluriannuel, selon les indicateurs retenus par les parties.

Cet avenant sera transmis à l'Interprofession. Il mentionnera le numéro d'enregistrement correspondant à celui du contrat pluriannuel.



e) Acompte : (article 9.2 du contrat)

En application de la dérogation prévue par le deuxième alinéa de l'article L 665-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les dispositions du premier alinéa de ce même article ne s'appliquent pas aux transactions portant sur les Vins Pays d'Oc Indication Géographique Protégée et Terres du Midi Indication Géographique Protégée : ainsi, l'acheteur n'a pas à verser, dans un délai de dix jours francs suivant la conclusion du contrat de vente, un acompte représentant au moins 15% du montant de la commande.

f) Renégociation du prix : ( article 7 du contrat)

Tout contrat d'une durée d'exécution supérieure à 3 mois dont les prix de production sont significativement affectés par des fluctuations des prix [à définir entre les parties : notamment matières premières agricoles et alimentaires et des produits agricoles et alimentaires, énergie, transport, matériaux entrant dans la composition des emballages] comporte une clause relative aux modalités de renégociation du prix permettant de prendre en compte ces fluctuations à la hausse comme à la baisse.

Le délai de renégociation ne peut pas être supérieur à un mois.

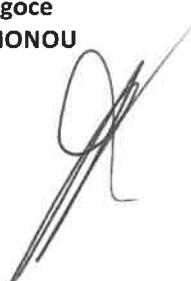
g) Délais de paiement : (article 9.1 du contrat)

Les délais de paiement sont ceux prévus par le Code de Commerce, à savoir 60 jours après la date d'émission de la date de la facture par le vendeur ou 60 jours à compter de la date de livraison si la facture est émise par l'acheteur.

Lattes, le 7 Juillet 2025

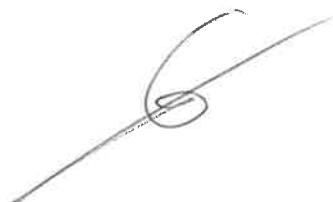
**Le Président**

Collège Négoce  
Olivier SIMONOU



**Le Vice-Président Délégué**

Collège Production  
Jacques GRAVEGEAL



Notice relative à l'Avenant n° 3  
De l'Accord Interprofessionnel D'INTEROC  
Relatif aux règles d'organisation du marché des Vins

**Pays d'Oc Indication Géographique Protégée  
Terres du Midi Indication Géographique Protégée**

2025-2026-2027

Le **contrat de vente pluriannuel** objet de l'avenant 3 relatif aux Accords Interprofessionnels d'InterOc applicables du 1<sup>er</sup> Janvier 2025 au 31 Décembre 2027 s'applique aux **ventes de vins en vrac**.

Il consiste en un outil de contractualisation sur la base de l'article L 631-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Ce contrat consolide les partenariats pérennes des acteurs Amont et Aval sur les produits concernés.

Construit en concertation avec les parties prenantes, ce contrat préserve la souplesse nécessaire à l'adaptation au marché et n'entrave, en aucune manière, la liberté de négociation.

- En application de l'article L.631-24 du Code rural et de la pêche maritime, il est rappelé que le producteur doit connaître le prix applicable avant la livraison des produits.

À cet effet, lorsqu'une formule de prix ou une modalité de détermination du prix est prévue au contrat ou à l'avenant, l'acheteur est tenu de notifier au producteur le prix déterminé conformément à ladite formule avant toute livraison effective des produits.

La notification du prix :

1. Doit intervenir préalablement à la première livraison des produits couverts par le présent contrat ou avenant ;
2. Doit être faite par écrit et datée, quel qu'en soit le support (courrier, message électronique ou tout autre moyen de communication écrit permettant de conférer date certaine) ;
3. Doit indiquer le prix applicable pour la période ou la livraison considérée, tel que calculé selon la formule ou la méthode convenue.

Il est expressément précisé que le non-respect de cette obligation constitue un manquement aux dispositions légales précitées et est susceptible d'engager la responsabilité de l'acheteur.

**Les volumes** par couleur et par cépage peuvent faire l'objet d'ajustements pour chaque campagne successive en lien avec les évolutions des volumes de la récolte, ce qui garantit un flux de transactions régulier. (Avenant de révision annuelle des volumes)

**Les prix** par couleur et par cépage peuvent faire l'objet de révisions pour chaque campagne successive en fonction des indices de révision retenus par les parties d'un commun accord, pouvant ainsi tenir compte d'éventuelles fluctuations par campagne des coûts pertinents de production afin de réassurer la relation contractuelle. (Avenant de révision de prix) Ces indicateurs sont issus de 3 socles différents :

**Prix déterminé** : Les parties conviennent d'un prix ferme en € HT par hl. Ce prix sera révisé automatiquement à la hausse ou à la baisse selon une formule fixée librement en intégrant et en pondérant au moins les indicateurs suivants :

- o Un ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat (indicateur(s) relatif(s) aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts),
- o Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaire constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix,
- o Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

**Prix déterminable** : Les parties conviennent de déterminer le prix selon une formule qu'ils fixent librement en intégrant et en pondérant au moins les indicateurs suivants :

- o Un ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat (indicateur(s) relatif(s) aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts),
- o Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaire constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix,
- o Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

- **Clause de renégociation du prix** pour les contrats d'une durée supérieure à 3 mois

Tout contrat dont le prix de production est significativement affecté par des fluctuations des prix des matières premières agricoles et alimentaires et des produits agricoles et alimentaires, de l'énergie, du transport et des matériaux entrant dans la composition des emballages, comporte une clause relative aux modalités de renégociation du prix permettant de prendre en compte ces fluctuations à la hausse comme à la baisse.

Les parties précisent les conditions, les seuils de déclenchement et le délai de la renégociation.

Les parties s'engagent à renégocier de bonne foi dans le respect du secret des affaires et tendent à une répartition équitable entre elles de l'accroissement ou de la réduction des coûts de production résultant de ces fluctuations.

- **Il ne comporte pas de délais de paiement dérogatoires aux dispositions du Code de Commerce.**

Les délais de paiement sont ceux prévus par le Code de Commerce, à savoir 60 jours après la date d'émission de la date de la facture par le vendeur ou 60 jours à compter de la date de livraison si la facture est émise par l'acheteur.

- **Il déroge au principe du versement obligatoire d'un acompte, conformément aux dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime.**

**Acompte** : Le présent contrat déroge au principe de versement d'un acompte, en application de la dérogation prévue par le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L 665-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime et de la clause contenue dans l'article e) de l'avenant n° 3 des accords interprofessionnels relatif au contrat pluriannuel de vente de vin en vrac.

- **Les principes d'application des cas de force majeure et des cas générant une résiliation anticipée sont inclus dans le contrat :**

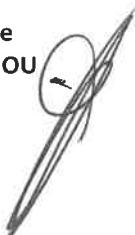
**Force majeure** : Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil. L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.

**Résiliation** : Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural, les parties peuvent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat supplémentaires, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités. Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés.

Lattes, le 7 Juillet 2025

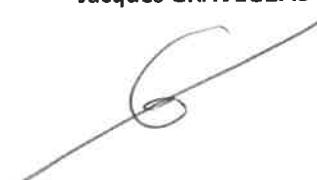
Le Président

Collège Négoce  
Olivier SIMONOU



Le Vice-Président Délégué

Collège Production  
Jacques GRAVEGEAL





## CONTRAT DE VENTE PLURIANNUEL DE VIN EN VRAC

Date de saisie :

N° d'enregistrement [interprofession] :

### Relations précontractuelles : initiative du producteur

Le présent contrat doit être précédé d'une proposition préalable du vendeur. Au titre des critères et modalités de révision ou de détermination du prix, elle prend en compte un ou plusieurs indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts. Elle constitue le socle de la négociation entre le vendeur et l'acheteur.

Tout refus, ou réserve de l'acheteur, portant sur la proposition doit être fait par écrit, motivé et doit être transmis au vendeur dans un délai raisonnable.

Le vendeur peut mandater son courtier pour qu'il fasse la proposition préalable en son nom et pour son compte. Dans ce cas, le mandat doit être écrit.

La proposition préalable du vendeur, ou son mandat au courtier accompagné de la proposition préalable faite en son nom, est annexée au présent contrat.

Entre les soussignés :

Nom / raison sociale / N°SIRET : N° CVI :

Adresse :

Téléphone :

Adresse de stockage si différente :

ci-après désigné « le vendeur »

Nom / raison sociale / N°SIRET : N° CVI :

Adresse :

Téléphone :

Adresse de livraison si différente :

ci-après désigné « l'acheteur »

Ci-après désignées « les parties »,

Le cas échéant, par l'intermédiaire de :

Nom :

Courtier à :

N° d'inscription / Raison sociale / N°SIRET :

ci-après désigné « le courtier »

En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier, signataire du présent contrat, garantit l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document.

IL EST DECIDE CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 : OBJET

Le présent contrat régit les relations entre l'acheteur et le vendeur. Il formalise la vente de vin en vrac qui répond aux caractéristiques du présent contrat.

Le vendeur s'engage à fournir à l'acheteur le vin en vrac répondant aux caractéristiques du présent contrat. En contrepartie, l'acheteur s'engage à payer le prix dans les conditions prévues au présent contrat.

### ARTICLE 2 : DUREE

Ce contrat est prévu pour une durée de : .... années

Il entre en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties (ou le courtier) et prend fin dès lors que son objet est réalisé, soit après la retraiture ou la livraison des marchandises et le complet paiement du prix.

**ARTICLE 3 : QUANTITE, ORIGINE ET QUALITE DES PRODUITS CONCERNES**➤ **DENOMINATION DU PRODUIT :**

**PAYS D'OC INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE**   
**TERRES DU MIDI INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE**

Produit	Cépage(s)	Couleur	Millésime	Certification / Label	Volume (hL)	Autre

Le contrat fixe un volume détaillé par cépage pour la durée du contrat, par couleur et par cépage.

Toutefois, en cas de variation de volumes enregistrés et déclarés par le vendeur liée à une variation entre 2 récoltes successives, le volume par cépage ou par couleur ,pourra, d'un commun accord des parties, être revu à la hausse ou à la baisse à hauteur de 20 % maximum au début de chaque campagne, par rapport au volume initial prévu, au moyen d'un avenant entre le 1<sup>er</sup> Octobre et le 1<sup>er</sup> Décembre des années n+1 et suivantes du contrat.

Cet avenant sera transmis à l'Interprofession. Il mentionnera le numéro d'enregistrement correspondant à celui du contrat pluriannuel à l'endroit prévu à cet effet.

**ARTICLE 4 : MODALITES DE COLLECTE ET DE LIVRAISON**

Le produit sera :  retiré  livré

Date de début de retiraison/livraison : .....

Date limite de retiraison/livraison : .....

**ARTICLE 5 : PRIX**

Les parties conviennent d'un prix déterminé ou d'un prix déterminable.

**ARTICLE 5.1 : PRIX DETERMINE**

Les parties conviennent d'un prix ferme de  € HT par hectolitre.

Le prix sera révisé automatiquement à la hausse à la baisse selon une formule fixée librement en intégrant et en pondérant au moins les indicateurs suivants :

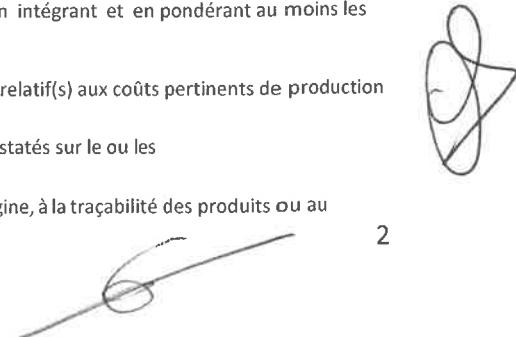
- Un ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat (indicateur(s) relatif(s) aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts),
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaire constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix,
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

Formule de révision automatique du prix : .....

**ARTICLE 5.2 : PRIX DETERMINABLE**

Les parties conviennent de déterminer le prix selon une formule qu'ils fixent librement en intégrant et en pondérant au moins les indicateurs suivants :

- Un ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat (indicateur(s) relatif(s) aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts),
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaire constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix,
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au



respect d'un cahier des charges.

Formule de détermination de prix : .....

L'acheteur doit communiquer au vendeur le prix qui sera payé avant le premier jour de livraison des produits concernés, de manière lisible et compréhensible.

#### ARTICLE 6 : CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Si les parties entendent placer le présent contrat sous le régime de la réserve de propriété prévue par le code civil, en application de laquelle le vendeur se réserve la propriété du vin vendu jusqu'à parfait paiement du prix, cocher la case ci-contre :

Acceptation de l'acheteur :      ou

Les conditions de la réserve de propriété sont : .....

#### ARTICLE 7 : MODALITES DE RENEGOCIATION DE PRIX

Le présent contrat dont les prix de production sont significativement affectés par des fluctuations des prix [par exemple, des matières premières agricoles et alimentaires et des produits agricoles et alimentaires, de l'énergie, du transport et des matériaux entrant dans la composition des emballages] comporte une clause relative aux modalités de renégociation du prix permettant de prendre en compte ces fluctuations à la hausse comme à la baisse.

Les parties précisent les conditions et les seuils de déclenchement de la renégociation comme suit :

Les conditions et seuils de renégociation sont : .....

Le délai de renégociation, qui ne peut pas être supérieur à un mois, est le suivant :

Le délai est fixé à : .....

Les parties s'engagent à renégocier de bonne foi dans le respect du secret des affaires et tendent à une répartition équitable entre elles de l'accroissement ou de la réduction des coûts de production résultant de ces fluctuations.

#### ARTICLE 8 : PROCEDURES ET DELAIS DE PAIEMENT

##### ARTICLE 9.1 : DELAIS DE PAIEMENT

Ce contrat est soumis aux délais de paiement légaux, ils sont de 60 jours après la date d'émission de la facture  
*Si la facture est établie par l'acheteur, le délai court à compter de la date de livraison.*

- Délai légal     Comptant     Autres [préciser le délai inférieur au délai retenu]  
 Echéancier [A définir dans la limite du délai légal] : ...

##### ARTICLE 9.2 : ACOMPTE : DEROGATION A L'ACOMPTE PAR ACCORD INTERPROFESSIONNEL

En application de la dérogation prévue par le deuxième alinéa de l'article L665-3 du code rural et de la pêche maritime, les dispositions du premier alinéa de ce même article ne s'appliquent pas à l'ensemble des transactions de vins relevant du ressort d'INTEROC : ainsi, l'acheteur n'a pas à verser, dans un délai de dix jours francs suivant la conclusion du contrat de vente, un acompte représentant au moins 15% du montant de la commande.

#### ARTICLE 10 : FORCE MAJEURE

Il y a force majeure si un événement échappe au contrôle de l'une des parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du présent contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant l'exécution de l'obligation par cette partie.

Si l'empêchement est temporaire : l'exécution de l'obligation du présent contrat est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat.

Si l'empêchement est définitif : le présent contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations.

#### ARTICLE 11 : RESILIATION ET PREAVIS

Les parties s'accordent sur des cas de résiliation du contrat, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités.

Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité

éventuellement attachés sont minorés.

En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée au producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.

Cas de résiliation	Délai de préavis	Indemnités

#### ARTICLE 12 : LITIGE

Si un différend intervient au sujet de la présente transaction, préalablement à toute saisine du juge, il doit faire l'objet d'une procédure de médiation par le médiateur des relations commerciales agricoles et, en cas d'échec de la médiation, d'une saisine du comité de règlement des différends commerciaux agricoles, sauf si le contrat prévoit un autre dispositif de médiation ou en cas de recours à l'arbitrage.

En cas d'échec, le tribunal compétent sera celui du lieu du domicile du défendeur.

#### ARTICLE 13 : USAGE DU CONTRAT TYPE

Les parties reconnaissent avoir été informées des dispositions légales relatives à l'usage obligatoire du présent contrat-type et de la sanction de nullité de plein droit prévue à l'article L.632-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Conformément aux dispositions de l'article L.632-7 du Code rural et de la pêche maritime, le présent contrat-type revêt un caractère d'ordre public. En conséquence, tout contrat conclu entre un producteur et un acheteur entrant dans le champ d'application de la convention interprofessionnelle correspondante doit être établi sur la base du présent contrat-type.

Tout contrat conclu en méconnaissance de cette obligation est entaché de nullité de plein droit, sans qu'il soit besoin pour les parties ou pour le juge de la constater ou de la prononcer.

Fait à :

Le :

Visa du courtier :

Signature du vendeur :

Signature de l'acheteur

